

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 17 septembre 2002: Le juge Michael Sheehan, du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs madame Ginette Bouffard et monsieur Keder Hyppolite, vient de rendre un jugement concluant que **Produits de Sécurité North Itée** et leur employé **Abraham Greenspan** ont porté atteinte au droit de madame **Justine Duguay** à des conditions de travail exemptes de discrimination et de harcèlement fondés sur le sexe à l'été et à l'automne 97. Pour avoir ainsi contrevenu aux dispositions de la **Charte des droits et libertés de la personne**, la compagnie et monsieur Greenspan se voient condamner à payer 3 000 \$ en dommages moraux et 2 000 \$ à titre de dommages exemplaires.

La compagnie et monsieur Greenspan prétendaient qu'ils n'ont pas porté atteinte au droit de madame Duguay à des conditions de travail exemptes de discrimination et de harcèlement fondés sur le sexe puisque les propos et le geste reprochés n'auraient pas été tenus ni posés et que de toute manière, ils ne constituaient pas du harcèlement ni un cas d'atteinte à la dignité. Pour sa part, la compagnie prétendait qu'ayant mis en place une politique anti-harcèlement ou discrimination et ayant réagi immédiatement à la plainte de madame Duguay, elle ne pouvait être responsable des propos ni du geste de monsieur Greenspan d'autant plus que ces propos et ce geste n'ont pas été répétés.

En rejetant ces prétentions, le Tribunal a rappelé que durant ses conversations avec madame Duguay, monsieur Greenspan s'est adressé à elle en lui tenant des propos à connotation sexuelle et en lui posant diverses questions quant à sa poitrine, à ses seins et à sa vie intime avec son mari. À ce moment, il n'y a pas de comité anti-harcèlement dans l'entreprise et madame Duguay décide de laisser aller tout en manifestant son mécontentement. Quelques mois plus tard, monsieur Greenspan pose un geste d'attouchement avec une main directement sur un de ses seins en utilisant un journal comme écran et en posant son geste en présence d'une autre co-employée qui voit madame Duguay devenir "toute rouge". Lorsque monsieur Greenspan est confronté par ses supérieurs relativement à la plainte de madame Duguay, il commence par prétendre qu'il ne la connaît pas, pour ensuite nier ses gestes. Il finit par dire que s'il les a posés, il s'en excuse. Enfin, il promet qu'il ne les répètera pas.

Le Tribunal conclut qu'en faisant subir des propos et un geste sexuel importuns ainsi que des questions à connotation sexuelle explicites à madame Duguay, monsieur Greenspan a porté atteinte à sa dignité et à son respect de soi à la fois comme employée et comme être humain et que l'attitude de monsieur Greenspan témoigne d'une conception archaïque de la valeur respective des hommes et des femmes alors que la **Charte des droits et libertés de la personne** vise justement à contrer une telle attitude. Enfin, en s'appuyant sur les dispositions du **Code civil du Québec** et des arrêts de la Cour suprême du Canada, le Tribunal retient le principe que les employeurs sont responsables des actes discriminatoires de leurs employés lorsque ces actes sont reliés à leur emploi.

Le jugement sera disponible dans les prochains jours sur *Internet*, à l'adresse suivante:
<http://www.droit.umontreal.ca/doc/tdp>